

PARIS, le 29 janvier 2016

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

Vu la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment son article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 214-2 à L. 214-8 ;

Considérant que M. [REDACTED], ressortissant tunisien, né le [REDACTED] à Kelibia (Tunisie), est apparu, en 2012, en relation avec plusieurs ressortissants tunisiens, membres de la mouvance islamiste radicale ; qu'ayant par la suite quitté la France pour la Tunisie au cours de l'année 2012, il avait exprimé sa volonté de rejoindre la Syrie ; qu'après avoir été récemment interpellé en Italie, il aurait désormais pour projet imminent de se rendre sur le territoire français, afin notamment d'y rejoindre son épouse française domiciliée à Valenton (Val-de-Marne), alors qu'il ne dispose d'aucun titre de séjour lui permettant de séjourner sur le sol français ;

Considérant qu'au vu de sa radicalité et de sa volonté exprimée de rejoindre la zone syro-irakienne, où il est susceptible d'avoir séjourné au contact de groupements terroristes actifs sur place, la venue sur le sol français d'[REDACTED] constituerait une menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. [REDACTED] est interdit d'entrée et de séjour sur le territoire français.

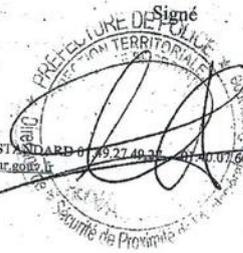
**ARTICLE 2 :** La mesure peut être exécutée d'office, dans les conditions prévues aux livres II et V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**ARTICLE 3 :** Le directeur central de la police aux frontières, le préfet de Police et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 janvier 2016

Pour le ministre de l'intérieur,

*refuse de  
signer le 01/02/16*



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 36 - 01 40 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

COPIE CERTIFIÉE

21